

—un montant maximal de 9 000 000 \$ pour financer des services d'hébergement d'urgence pour les personnes en situation d'itinérance dans les régions de Montréal et de Gatineau;

—un montant maximal de 2 700 000 \$ pour rehausser le financement des services d'hébergement en dépendance chez les jeunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78338

Gouvernement du Québec

Décret 1604-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la désignation de la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 615 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Sécurité publique permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 615 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit désignée afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 615 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, selon la répartition et pour les fins suivantes :

—un montant maximal de 13 955 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par le comité ACCES cannabis;

—un montant maximal de 11 800 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES cannabis;

—un montant maximal de 3 270 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par le comité ACCES alcool;

—un montant maximal de 2 730 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES alcool;

—un montant maximal de 1 725 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Régie des alcools, des courses et des jeux au sein du comité ACCES alcool;

—un montant maximal de 7 255 000 \$ pour financer la participation des corps de police municipaux aux activités de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac au sein du comité ACCES tabac;

—un montant maximal de 2 360 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

—un montant maximal de 860 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers de la Sûreté du Québec participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

—un montant maximal de 1 660 000 \$ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse en matière de conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

—un montant maximal de 3 000 000 \$ pour financer la participation de la Régie des alcools, des courses et des jeux au Programme de lutte contre le jeu pathologique afin de poursuivre la mise en place de mesures de contrôle des sites d'appareils de loterie vidéo, à l'analyse des demandes de licence ainsi qu'à l'information à la clientèle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78339

Gouvernement du Québec

Décret 1605-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mj'gmaq Government et à l'octroi d'une subvention

ATTENDU QUE le Listuguj Mj'gmaq Government et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente dans le domaine forestier afin de soutenir le développement économique de Listuguj et de favoriser une gestion durable et harmonieuse des forêts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones, et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mj'gmaq Government et à l'octroi d'une subvention, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78340

Gouvernement du Québec

Décret 1606-2022, 17 août 2022

CONCERNANT les modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;